

Objet : Abrogation de la régie d'avances Déclic Ados

Le Maire de la commune de Saint-Rémy,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n°60/20 du 24 septembre 2020 du Conseil Municipal autorisant le Maire à créer des régies d'avances et de recettes en application des articles L 5211-2 et L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2852/12 du 24 septembre 2012 instituant une régie d'avances dénommée « Régie d'avances Déclic Ados »,

Vu la décision n°31/21 du 1^{er} juin 2021 modifiant la régie d'avances Déclic Ados,

Considérant qu'il convient de supprimer cette régie suite à des modifications organisationnelles dans les services,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 05 février 2025.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

A compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, les dispositions de tous les arrêtés et décisions concernant la régie d'avances n° 1018 sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Madame la directrice générale des services, et Madame le Maire, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune.

Ampliation sera adressée à :

- La Trésorerie Municipale, La Sous-Préfecture de Chalon sur Saône.

Fait à Saint-Rémy, le 06 février 2025

Florence PLISSONNIER

Maire

